

Arrêté

Le Ministre de l'Éducation Nationale

~~Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractères artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des Monuments Naturels et des Sites dans sa séance du 28 Juin 1933

Vu l'adhésion
Vu l'engagement en date du 11 décembre 1933 donnée
par le Conseil Municipal de Provins (Seine-et-Marne).

Vu l'adhésion en date du 25 septembre 1933 donnée par Mr. G. Reuchet, demeurant rue Jules Ferry à Villemeuse (Seine), en son nom et au nom de sa mère Mme. Vve G. Reuchet, domiciliée 9 rue de Crogne à Magny-en-Vexin (Seine-et-Oise).

Arrête :

Article premier

Les terrains contigus aux remparts de la Villa-Haute de Provins (Seine-et-Marne) comprenant les fossés depuis le Trou aux Chats jusqu'à la Porte St-Jean avec les talus, les ponts qui les traversent, le chemin des courtils et le Bld. St-Jean (parcelles

148-483-J. 4718-30. [26308]

1301 à 1310 section C appartenant à la commune) ainsi que les parcelles 1298 et 1300 section C situées entre la Porte St-Jean et la Tour aux Pourceaux, y compris le sentier St-Jacques, appartenant en indivis à Mme. Vve. Reuchet et Mr. G. Reuchet, son fils. sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Seine-et-Marne, au maire de Provins et à Mme. Vve. Reuchet et Mr. G. Reuchet, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Art. 3

Cet arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation des terrains classés.

~~qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.~~

Paris, le 26 FEV 1934

